

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première Ministre

Avis n° 23

Relatif à la fermeture de certains quotas et / ou sous-quotas de pêche pour l'année 2023

NOR : PRMM2335535V

- 1) Conformément au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, aux articles R.921-49, R.921-53, L. 911-1, L. 911-3, L. 921-1 à L. 922-2, L. 946-1, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 :

Le sous-quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm destiné au repeuplement et attribué à l'unité de gestion de l'anguille Adour-cours d'eau côtiers est réputé épuisé pour la saison de pêche 2023-2024.

La pêche maritime de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres destinée à la consommation comme au repeuplement est donc interdite dans cette unité de gestion de l'anguille.

- 2) La pêche de maquereau (*Scomber scombrus*) est interdite dans les zones CIEM IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de maquereau, pêché après cette interdiction dans les zones CIEM IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV par les navires non adhérents à une organisation de producteurs, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions définies dans le règlement délégué (UE) 2020/2014 de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en oeuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023, peuvent être rejetées.

En application de l'article L945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de maquereau, pêché après cette interdiction dans les zones CIEM IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV par les navires non adhérents à une organisation de producteurs est interdite.